

**Comparaison juridique des règlements CNRL
2022 et 2025 : tableau des modifications,
réformes procédurales et effets sur les litiges**

Sommaire

I. Introduction

II. Tableau comparatif

III. Analyse thématique

IV. Synthèse et conclusion

INTRODUCTION

La Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) constitue une juridiction interne fédérale spécialisée, chargée de trancher les différends d'ordre patrimonial et contractuel opposant les clubs, les joueurs, les encadrements techniques, administratifs et médicaux, ainsi que les agents.

La création de la CNRL répond à une double exigence :

- **Interne** : désengorger les commissions préexistantes et offrir une procédure adaptée aux spécificités du sport, notamment en matière de stabilité contractuelle (Règlement FIFA sur le statut et le transfert des joueurs) ;
- **Externe** : respecter les standards internationaux imposés par la FIFA (article 22 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs) et par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), qui subordonne la recevabilité des recours à l'épuisement préalable des voies de recours internes effectives.

Le règlement de la CNRL fixe les règles d'organisation, de composition, de procédure, de preuve, de délais, de frais et de voies de recours applicables devant cette instance.

Réformé le 24 juin 2022, le règlement de la CNRL a rapidement montré ses limites face aux évolutions du contentieux sportif national :

- augmentation constante du nombre d'affaires (retards de paiement, ruptures unilatérales, contestations d'indemnités de formation) ;
- lenteur des échanges postaux et absence de dématérialisation ;
- absence de dispositions sur les frais d'avocat, pourtant essentiels pour dissuader les recours abusifs ;
- impossibilité de délibérer à distance, source de blocages logistiques.

C'est dans ce contexte que la FRMF a soumis à l'Assemblée Générale du 13 mars 2025 une version révisée du règlement. Cette nouvelle mouture, qui est entrée en vigueur à la saison sportive 2025/2026, introduit des transformations structurelles et procédurales majeures, analysées dans le présent document.

L'objet de cette étude est de procéder à une comparaison juridique aussi exhaustive, précise et neutre que possible entre la version de juin 2022 (ci-après « V2022 ») et la version de mars 2025 (ci-après « V2025 »), entrée en vigueur différée.

TABLEAU COMPARATIF

Article	Version 2022 (juin 2022)	Version 2025 (mars 2025)	Commentaire juridique
Art. 1 – Généralité	La CNRL exerce ses attributions et rend ses décisions sans mention d'un portail électronique.	Ajout : « La CNRL exerce ses attributions et rend ses décisions par le biais d'un portail électronique [...] Un guide technique est mis à disposition. »	Numérisation obligatoire de la procédure. Le non-usage du portail peut entraîner le classement sans suite (art. 13).
Art. 5 – Composition	– Composition : président, 2 vice-présidents, 1 représentant joueurs (titulaire + suppléant), 1 représentant clubs (titulaire + suppléant). – Pas d'exigence de formation juridique. – Désignation : FRMF sur proposition des associations.	– Ajout de deux rapporteurs (juristes, impartialité, probité). – Les représentants joueurs/clubs doivent connaître le droit applicable. – Désignation directe par la FRMF (sur proposition des associations agréées). – Quorum indépendant des membres non désignés. – Parité imposée entre représentants joueurs et clubs.	Renforcement de l'expertise juridique (rapporteurs). Équilibre paritaire obligatoire. Réduction du pouvoir de proposition des associations (désignation finale par FRMF).
Art. 13.a – Procédure normale	Requêtes adressées au Secrétariat Général de la FRMF (écrit).	Requêtes obligatoirement via le portail électronique ; à défaut, classées sans suite.	Nouvelle condition de recevabilité : la saisine papier est exclue.
Art. 13.b – Procédure d'urgence	Délai de réponse ramené à cinq jours.	Délai de réponse ramené à « cinq jours soixante-douze (72) heures » (formule contradictoire – probablement 72h).	Accélération très nette (72h au lieu de 5 jours). La rédaction est ambiguë et devra être interprétée.

Art. 14 – Notification	Notification par voie postale (recommandé), fax ou tout moyen laissant trace écrite.	Notification à l'adresse électronique indiquée, subsidiairement par poste ou fax. Les coordonnées électroniques doivent être valides.	Primauté de la notification électronique ; adaptation à la dématérialisation.
Art. 24 – Séance et délibération	Les séances et délibérations ont lieu au siège de la FRMF.	Ajout : « La CNRL peut tenir les audiences de délibération par voie électronique en respectant les conditions du Quorum. »	Possibilité de délibérations à distance (visioconférence), sous réserve du quorum.
Art. 25 – Forme et contenu de la décision	Signature par le président de la CNRL et le représentant administratif de la FRMF.	Signature par le président et le représentant administratif de la FRMF ou de la structure délégataire.	Extension de la capacité de signature à une entité délégataire (ex : ligue professionnelle).
Art. 27 – Frais de procédure	Frais fixés à 1500 MAD. Aucune disposition sur les frais d'avocat ou frais accessoires.	– Frais de 1500 MAD, sauf circulaire/note de l'organe délégataire (possibilité de dérogation). – La CNRL peut condamner la partie succombante aux frais d'avocat, frais de témoins, interprète, etc.	Introduction de la condamnation aux frais accessoires (avocats). Flexibilité tarifaire par circulaire.
Art. 28 – Pénalité de retard	« une majoration de retard est imposée de 5% par an ».	« une majoration de retard est imposée de 5% à compter de la date d'exigibilité de la créance due et ce, après l'écoulement de chaque année ».	Précision sur le point de départ (exigibilité) et le caractère annuel de la capitalisation (ou cumul). Effet plus clair.
Art. 29 – Publication	Publication par le Secrétariat Général de la FRMF.	Publication par le Secrétariat Général de la FRMF ou de la Structure Délégataire.	Délégation possible de la publication.

Art. 30.a – Recours en appel	– Délai : 5 jours pour déclaration, puis 8 jours pour requête motivée. – Voies : lettre recommandée ou fax.	– Délai : 5 jours, puis 5 jours (réduction de 8 à 5 jours). – Voies : plateforme de gestion des litiges (électronique), à défaut lettre ou fax. – Mention explicite d'un délai de 21 jours pour un recours direct au TAS ou à la Chambre Arbitrale du Sport Maroc.	Accélération de l'appel (-3 jours). Numérisation obligatoire. Sécurisation du délai TAS (21 jours).
Art. 30.d – Recours en révision	Délais : 30 jours (cas 1,4,5) ; 10 jours après découverte (cas 2,3).	Mêmes délais, mais l'article est restructuré et intégré dans une section « Recours en rectification ou en révision » plus claire.	Clarification rédactionnelle sans changement de fond.
Art. 31 – Entrée en vigueur	Ratifiée le 24-06-2022, entrée en vigueur le lendemain.	Mise à jour le 13 mars 2025, entrée en vigueur à la saison sportive 2025/2026 (report effectif).	Application différée : les nouvelles règles ne s'appliquent qu'à partir de la saison 2025/2026, ce qui est inhabituel pour un règlement procédural.
Dispersé – Notion de « structure délégataire »	Absente. Toutes les références visent la FRMF (secrétariat, notification, siège, publication, signature).	Ajout systématique de « ou la structure délégataire » dans les articles 1, 5, 6 (secrétariat), 13, 14, 24, 25, 26, 27, 29, 30.	Permet à la FRMF de déléguer la gestion contentieuse à une entité tierce (ex : ligue professionnelle). Changement organisationnel majeur.

ANALYSE THÉMATIQUE

1. Dématérialisation et preuve électronique : vers une procédure entièrement numérique

La V2022 ne faisait aucune mention d'un portail électronique. Les requêtes étaient adressées par écrit au Secrétariat Général de la FRMF, et les notifications se faisaient par voie postale, fax ou tout moyen laissant une trace écrite.

La V2025 impose désormais, à l'article 1, que la CNRL exerce ses attributions et rende ses décisions « *par le biais d'un portail électronique* ». L'article 13.a précise que les requêtes doivent être adressées « *obligatoirement via la plateforme de gestion des litiges* », et que celles ne respectant pas cette obligation seront « *classées sans aucune suite* ». Les notifications (art. 14) se font prioritairement à l'adresse électronique indiquée, les parties étant tenues de maintenir leurs coordonnées électroniques valides.

2. Accélération des délais et sécurité juridique : l'équilibre délicat entre célérité et justice

- **Procédure d'urgence** (art. 13.b) : la V2022 fixait un délai de réponse à 5 jours. La V2025 mentionne *« *cinq jours soixante-douze (72) heures* », ce qui est juridiquement contradictoire. L'intention manifeste du rédacteur est de ramener le délai à 72 heures (accélération forte).
- **Délais d'appel** (art. 30.a) : la V2022 prévoyait 5 jours pour la déclaration d'appel, puis 8 jours pour la requête motivée (soit 13 jours au total). La V2025 réduit le second délai à 5 jours (soit 10 jours au total, gain de 3 jours).
- **Prolongation des délais** (art. 16) : La V2022 et la V2025 s'accordent sur un plafond de 10 jours pour les prolongations, sous conditions motivées. Toutefois, la V2025 supprime une phrase erratique (« Les délais fixés par la Commission du Statut du Joueur et la CRL ») qui figurait en fin d'article dans la V2022, ce qui clarifie le champ d'application.

3. Composition et indépendance de la CNRL : renforcement de l'expertise mais fragilisation potentielle de l'impartialité institutionnelle

La V2022 composait la CNRL d'un président, deux vice-présidents, un représentant des joueurs et un représentant des clubs (titulaires + suppléants), sans exigence de formation juridique. La désignation se faisait par la FRMF sur proposition des associations respectives.

La V2025 ajoute deux rapporteurs juristes (formation juridique reconnue, impartialité, probité). Les représentants des joueurs et des clubs doivent désormais « *connaître le droit applicable* ». La désignation est faite directement par la FRMF (sur proposition des associations

agréées). Le quorum est indépendant des membres non encore désignés. Une parité est imposée entre le nombre de représentants des joueurs et des clubs (article 5 al. 5).

4. Frais de procédure et condamnation aux frais d'avocat : une révolution stratégique

La V2022 fixait les frais de procédure à 1500 MAD, sans possibilité de condamner la partie ayant succombé à ses prétentions aux frais d'avocat ou aux frais accessoires (témoins, expert, interprète). La V2025 maintient le montant de 1500 MAD mais introduit deux innovations majeures :

1. Dérogation possible par circulaire ou note de l'organe délégataire (donc flexibilité tarifaire).
2. Condamnation aux frais d'avocat et frais accessoires : l'article 27 dispose que la CNRL peut « *librement ordonner à la partie qui succombe de verser une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète* ». La décision tient compte de la complexité, du résultat, du comportement et des ressources des parties.

5. Délégation à une structure externe : flexibilité organisationnelle ou fragmentation des compétences ?

La V2022 ne mentionnait que la FRMF comme entité d'exécution (secrétariat, notification, publication, signature). La V2025 introduit systématiquement l'alternative « *FRMF ou la structure délégataire* » dans une dizaine d'articles (1, 5, 6, 13, 14, 24, 25, 26, 27, 29, 30). Cette notion n'est pas définie, mais doit s'entendre comme toute personne morale à qui la FRMF confie, par convention, tout ou partie de la gestion contentieuse (ex. Ligue Nationale de Football Professionnel, Ligue Régionale, société gestionnaire).

SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Le règlement de la CNRL adopté en mars 2025 (entrée en vigueur à la saison 2025/2026) constitue, sans conteste, une révision substantielle du texte de juin 2022. Il répond à des besoins réels et urgents du contentieux sportif marocain : l'explosion du nombre d'affaires, la lenteur des procédures, l'absence de dématérialisation, la faible dissuasion des recours abusifs et la nécessité de renforcer l'expertise juridique des juges.

Cependant, cette modernisation s'accompagne de zones d'insécurité juridique qui, si elles ne sont pas traitées, pourront générer des contentieux devant la CCA ou le TAS, voire affaiblir la crédibilité de la justice fédérale marocaine notamment :

a) L'ambiguïté rédactionnelle sur le délai d'urgence (art. 13.b)

La mention *« cinq jours soixante-douze (72) heures »* est une erreur matérielle manifeste qui, à elle seule, pourrait vicier de nombreuses procédures si elle n'est pas corrigée. Tant qu'une circulaire interprétative n'aura pas fixé clairement le délai à 72 heures (ou à 5 jours), la CNRL s'exposera à des contestations systématiques. Un justiciable dont la réponse est écartée comme tardive pourra invoquer le principe de sécurité juridique et l'obligation de clarté des normes procédurales.

Conséquence prévisible : multiplication des recours en annulation devant la CCA pour violation du contradictoire et du droit à un délai suffisant.

b) Le risque d'atteinte à l'indépendance de la CNRL

La désignation directe des membres (y compris des rapporteurs) par la FRMF, sans critères objectifs préétablis ni participation équilibrée des associations, fragilise la perception d'impartialité. Le TAS, dans sa jurisprudence récente exige que les juridictions internes des fédérations offrent des garanties suffisantes d'indépendance tant organique que fonctionnelle. Si un club ou un joueur démontre que la FRMF a nommé un membre ayant un lien direct avec l'exécutif fédéral, la décision de la CNRL pourrait être annulée.

Conséquence prévisible : un arrêt de principe du TAS sur ce point n'est pas à exclure, avec des répercussions sur l'ensemble du dispositif disciplinaire marocain.

c) La condamnation aux frais d'avocat sans barème

Le pouvoir discrétionnaire de la CNRL en matière de frais d'avocat est une épée à double tranchant. S'il permet de sanctionner les recours abusifs et d'indemniser réellement la partie gagnante, il peut aussi conduire à des condamnations disproportionnées, notamment à l'encontre de joueurs ou de clubs amateurs aux ressources limitées. L'absence de barème ou de plafond est une lacune que la FRMF pourrait combler par circulaire, sans attendre une éventuelle censure judiciaire.

Conséquence prévisible : des appels spécifiquement dirigés contre le montant des frais d'avocat, encombrant la CCA de questions accessoires.

Afin de garantir l'effectivité de la réforme et de prévenir les contentieux parasites, il est recommandé à la FRMF de:

1. Publier une circulaire interprétative qui :
 - fixe clairement le délai d'urgence à 72 heures (ou, à défaut, à 5 jours) ;
 - édicte un barème indicatif des frais d'avocat (ex. un pourcentage de l'enjeu avec un plafond).
2. Mettre en ligne sur le portail et sur le site un espace dédié contenant :
 - le guide technique du portail ;
 - un registre des décisions publiées (anonymisées) pour assurer la prévisibilité.
3. Désigner les rapporteurs et les autres membres selon des critères transparents et publier ces critères.

Le règlement CNRL 2025 est un texte ambitieux, tourné vers l'avenir. Il apporte des réponses concrètes aux maux du contentieux sportif national mais sa réussite dépendra moins de ses dispositions que de la manière dont elles seront mises en œuvre par la FRMF, appliquées par la CNRL et comprises par les justiciables. Les risques identifiés dans la présente analyse ne sont pas des fatalités ; ils appellent simplement à la vigilance, à la transparence et à un dialogue constant entre la fédération et ses membres.

KEY CONTACT



Prod. Dr. Iliass Segame est avocat associé au cabinet Segame & Maalmi et Maître de conférences à l'Université Ibn Tofail Kénitra. Sa pratique couvre le droit des affaires, les nouvelles technologies, la résolution des différends, la propriété intellectuelle et le droit du sport. Il est secrétaire général de l'Association Marocaine des Agents de Football Agréés (AMAF) et membre du conseil d'administration de l'International Sports Lawyers Association (ISLA). Il est également co-président de la Commission d'Arbitrage et de MARD de l'ICC Maroc et médiateur agréé auprès du CME de la CFCIM.

Prof. Dr. Iliass Segame

Partner

E: i.segame@segamemaalmi.com



Segame & Maalmi

© Segame & Maalmi 2025

11 Boulevard Sidi Mohamed Ben Abdellah Résidence Bouarfa, 1er étage

Casablanca, Maroc

Segame & Maalmi est une Société Civile Professionnelle d'avocats au Maroc

WWW.SEGAMEMAALMI.COM